



# Note d'information

ONF Fontainebleau - Mai 2013



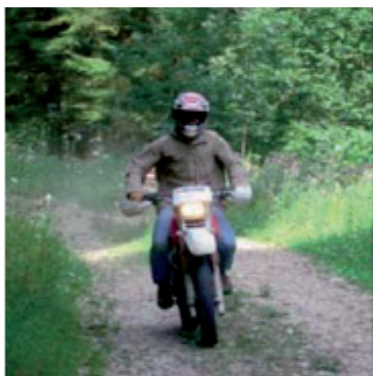
## La circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels est généralement interdite

La forêt est un lieu de détente et de loisirs très apprécié par la population. La fréquentation des forêts domaniales par le public induit la pratique d'une multitude d'activités : activités pédestres, équestres, cyclistes ou d'escalade... Depuis plusieurs années les sports motorisés sont devenus une pratique en vogue et connaissent aujourd'hui un réel engouement.



Néanmoins, la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (routes nationales, départementales, communales et les chemins ruraux), impacte sensiblement les milieux naturels (altération des habitats), la faune (dérangement, modification du comportement) et la flore (écrasement de jeunes plants, pollution due aux hydrocarbures). Elle est aussi source de dangers (risques d'accident), de nuisances pour la majorité des autres usagers et de dégradations de pistes ou de chemins.

C'est pourquoi, afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules motorisés dans les milieux naturels est très réglementée. Ainsi, **en forêt, la pratique des sports motorisés est interdite** sur l'ensemble des routes présentant une signalisation matérialisée par un panneau d'interdiction ou une barrière (même ouverte). Cela concerne tous les engins terrestres à moteur, du véhicule de tourisme à la moto en passant par le 4x4 ou encore le quad.



Toutefois, ceux utilisés pour les services publics de secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la protection et à la gestion des massifs (tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants forestiers, etc.) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes de 135 euros pouvant aller jusqu'à 1500 euros selon les cas et à la mise en fourrière de leur véhicule.

En conclusion, la pratique à des fins de loisirs de ces engins doit être cantonnée aux terrains aménagés et autorisés spécialement à cet effet.



# Information

## Loisirs motorisés interdits en forêt

La nature est fragile, lui faire subir des agressions répétées apporte des nuisances parfois irréparables



### BRUIT

constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu et la faune



### POLLUTION

dégrade les sols forestiers par les rejets ou fuites d'hydrocarbures



### DÉGÂTS

provoquent des atteintes écologiques : écrasement ou disparition de jeunes plants ou de petite taille, dérangement pour les animaux, dégradation des sols, risques d'incendie

### Les risques encourus

pour les utilisateurs de véhicules à moteur (moto, mini-moto, quad)

**Circulation sur routes et chemins forestiers :**

**135 €**

**Circulation hors piste dans les parcelles forestières :**

**jusqu'à 1500 €**

Article R.331-3 du Code Forestier



Toutefois, les véhicules utilisés pour le service public, ou à des fins professionnelles ou d'entretien (ex : service d'incendies et de secours, tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants agricoles ou forestiers...) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Les véhicules non identifiés comme tels doivent porter un macaron « véhicule autorisé ».